



ORDONNANCE DE POLICE

Le Collège,

Vu les articles 119 alinéa 1^{er}, 130 bis, 134 et 135 de la NLC ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l' Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant règlement sur la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement dans le cadre des travaux de rénovation de la place Reine Astrid ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Les mesures suivantes sont applicables : **du 03/04/2024 au 08/05/2024 :**

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite :

- Tronçon de la Place Reine Astrid entre la Rue de la Chinstrée et le Rempart des Arbalétriers
- Tronçon de la Place Reine Astrid entre l'Avenue Albert 1^{er} et le Remparts des Arbalétriers
- Sur l'ensemble du carrefour formé par la Place Reine Astrid/Rempart des Arbalétriers et rue de la Trairie (carrefour devant le magasin Carrefour Market)
- Tronçon de la Place Reine Astrid entre l'Avenue du Pont et la Rue de la Chinstrée
- Tronçon de la Place Reine Astrid entre l'Avenue du Pont et la rue Dodémont
- Tronçon de la Place Reine Astrid entre l'Avenue Albert 1^{er} et la rue St Hadelin
- La rue St Hadelin entre la rue des Déportés et la place Reine Astrid
- La rue Dodémont entre la rue St Hadelin et la rue Tour l'Evêque
- Sur l'ensemble du carrefour formé par les rues de la Chinstrée et du Collège

Article 2 : Le stationnement des véhicules interdit :

- Sur l'ensemble des voiries reprises à l'article 1.
- Sur 3 emplacements au début de la rue du Collège (devant le magasin DEVOS) afin de créer une zone de manœuvre.
- Rempart des Arbalétriers, des deux côtés de la chaussée, du n°39 jusqu'à la place Reine Astrid et devant le Carrefour Market (zone de manœuvre)

- Article 3** : Le stationnement des véhicules interdit à l'exception des bus :
- Rue du Gollet, sur les emplacements situés à droite de la voirie, depuis le début de la rue (au carrefour avec l'Avenue Albert 1^{er}) jusqu'au ralentisseur en clinckers rouges.
- Article 4** : La circulation est limitée à la desserte locale et autorisée dans les 2 sens :
- Rue Dodémont, entre la rue des Francs Arquebusiers et la rue Tour l'Evêque.
 - Rue du Collège, entre la rue de la Chinstrée et la rue des Béguines
 - Rue de la Chinstrée, entre l'entrée du parking des Tréteaux et la rue du Collège
 - Rempart des Arbalétriers, entre l'Avenue des Combattants et la zone de chantier devant le Carrefour Market
 - Rue de la Trairie
- Article 5** : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 10m de long (excepté Bus TEC) :
- Avenue des Combattants, depuis le carrefour avec l'Avenue Albert 1^{er}.
- Article 6** : La circulation est interdite au + 3.5T, à l'exception de la desserte locale
- Rue de la Chinstrée, depuis le carrefour avec la rue des Récollets
 - Rue des Béguines, depuis le carrefour avec la rue des Récollets
 - Rempart des Arbalétriers
- Article 7** : Le sens de circulation est inversé :
- Rue de la Chinstrée, entre la rue des Récollets et l'entrée du parking des Tréteaux, avec interdiction de sortir du parking des Tréteaux via cette rue.
- Article 8** : Les signaux routiers nécessaires quant aux différentes mesures d'interdiction seront placés aux endroits prescrits par la société Gehlen.
- Article 9** : Les contrevenants à la présente ordonnance seront poursuivis et punis de peines de police.

DONNE A VISE, LE

Par le Collège :

Le secrétaire communal

Ch HAVARD.

Le Bourgmestre,

DESSART V.